

Éditorial de Bruno Pireyre, président de la deuxième chambre civile

J'ai l'honneur et le plaisir de vous présenter le premier numéro de la *lettre électronique de la deuxième chambre civile* de la Cour de cassation.

Notre lettre ambitionne une parution régulière, à un rythme trimestriel, enrichie de quelques hors-série thématiques. Elle s'adresse naturellement à tous les lecteurs. Toutefois, elle est plus spécialement conçue à l'usage de la large communauté des juristes : magistrats et greffiers, avocats, enseignants et étudiants dans les disciplines juridiques, juristes du secteur public, d'entreprises ou encore d'associations...

Cette parution se compose d'une sélection d'arrêts rendus par notre chambre au cours des derniers mois.

Nous avons privilégié les décisions qui nous sont apparues les plus topiques dans les différents contentieux dont connaissent les trois sections de la deuxième chambre civile (*procédure ; droit commun ; sécurité sociale*), reclassées en fonction de la nature des principales questions juridiques en jeu. Chaque arrêt, auquel on accède par un lien hypertexte, est introduit par un sommaire et, s'il y a lieu, un commentaire explicatif.

Nous souhaitons, au moyen de ce souple instrument de communication électronique, à l'heure de ce grand mouvement d'*open data* des décisions de justice qui, en dépit de grands mérites, nous expose, par la surabondance des informations qu'il véhicule, à mal distinguer l'essentiel dans la masse de l'accessoire, mieux souligner à votre attention la direction et le sens de nos jurisprudences.

Car il est de l'essence même de l'office normatif et unificateur du juge de cassation d'inscrire ses décisions, autant que s'y prêtent les pourvois dont il est saisi, dans le mouvement d'une politique jurisprudentielle qu'il nous appartient de construire, d'affiner, de corriger autant que nécessaire, suivant un impératif de cohérence, mais sans esprit de système, et en s'efforçant à l'équilibre délicat et précaire entre sécurité juridique et volonté d'adaptation.

La deuxième chambre civile s'y emploie, forte de ses traditions de dialogue ouvert et de travail très collaboratif qui, au fil des années, ont façonné, dans l'unité, sa forte « identité ».



Appel civil / Procédures civiles d'exécution

L'appelant doit solliciter l'infirmité ou l'annulation des chefs du jugement déféré dans les conclusions d'appelant

Il faut une autorisation du juge pour pratiquer une mesure conservatoire dans un local à usage d'habitation.

2^E CIV., 17 SEPTEMBRE 2020, POURVOI N° 18-23.626, FS-P+B+I >

Sommaire n° 1 :

Il résulte des articles 542 et 954 du code de procédure civile que lorsque l'appelant ne demande, dans le dispositif de ses conclusions, ni l'infirmité ni l'annulation du jugement, la cour d'appel ne peut que confirmer le jugement.

L'application immédiate de cette règle de procédure, qui résulte de l'interprétation nouvelle d'une disposition au regard de la réforme de la procédure d'appel avec représentation obligatoire issue du décret n° 2017-891 du 6 mai 2017 et qui n'a jamais été affirmée par la Cour de cassation dans un arrêt publié, dans les instances introduites par une déclaration d'appel antérieure à la date du présent arrêt, aboutirait à priver les appelants du droit à un procès équitable.

En conséquence, se trouve légalement justifié l'arrêt d'une cour d'appel qui infirme un jugement sans que cette infirmité n'ait été demandée dès lors que la déclaration d'appel est antérieure au présent arrêt.

Sommaire n° 2 :

Le droit, à valeur constitutionnelle, au respect de la vie privée et à l'inviolabilité du domicile, également consacré par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, exclut qu'une mesure conservatoire puisse être pratiquée dans un lieu affecté à l'habitation du débiteur par le créancier sans une autorisation donnée par un juge.

En conséquence, une mesure conservatoire ne peut être pratiquée dans un lieu affecté à l'habitation du débiteur par le créancier sans que le juge de l'exécution l'y ait autorisé en application de l'article R. 121-24 du code des procédures civiles d'exécution, et ce même dans l'hypothèse prévue à l'article L. 511-2 du même code dans laquelle le créancier se prévaut d'un titre exécutoire ou d'une décision de justice qui n'a pas encore force exécutoire. A défaut, une telle mesure doit être annulée.

Commentaire :

Par cet arrêt rendu le 17 septembre 2020, la deuxième chambre civile s'est prononcée sur deux questions nouvelles portant, pour la première, sur le contenu des conclusions dans la procédure d'appel avec représentation obligatoire telle qu'issue du décret n°2017-891 du 6 mai 2017 et, pour la seconde, sur l'exécution des mesures conservatoires pratiquées dans le lieu d'habitation du débiteur.

S'agissant, d'abord, de la procédure d'appel avec représentation obligatoire, la deuxième chambre civile a jugé qu'il résulte des articles 542 et 954 du code de procédure civile que lorsque l'appelant ne demande dans le dispositif de ses conclusions ni l'infirmité ni l'annulation du jugement, la cour d'appel ne peut que confirmer le jugement.

Selon l'article 954 du code de procédure civile, la cour d'appel ne statue que sur les prétentions énoncées au dispositif des conclusions. Or, dès lors qu'en application de l'article 542 du code de procédure civile, l'appel tend, par la critique du jugement rendu par une juridiction du premier degré, à sa réformation ou à son annulation par la cour d'appel, constitue une prétention en appel, sur laquelle la cour d'appel doit statuer dans le dispositif de son arrêt, la demande par laquelle l'appelant sollicite l'infirmité, en vue de leur réformation, des chefs du jugement critiqués ou l'annulation du jugement.

La deuxième chambre civile déduit de la combinaison de ces règles que la cour d'appel ne peut, selon le cas, réformer ou anéantir la décision déférée que si elle est saisie de conclusions d'appelant dont le dispositif précise s'il est sollicité l'infirmité des chefs de jugement expressément critiqués ou l'annulation de ce jugement. Or, la cour d'appel ne peut statuer sur les aspects du litige tranchés par le jugement qu'en raison de son infirmité ou son annulation préalable. A défaut, elle ne peut que le confirmer.

En application de l'article 901, 4°, du code de procédure civile, la déclaration d'appel doit, à peine de nullité, préciser les chefs de jugement expressément critiqués auxquels l'appel est limité, sauf si l'appel tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible. Il en résulte que cet acte, antérieur aux conclusions, énonce déjà s'il est sollicité l'infirmité du jugement, ainsi que les chefs de jugement critiqués, ou l'annulation du jugement. Il est pourtant utile que ces mentions soient à nouveau précisées dans le dispositif des conclusions de l'appelant. D'abord en raison de ce que l'appelant peut former plusieurs déclarations d'appel, en particulier pour étendre le champ des chefs de jugement qu'il entend critiquer (2e Civ., 19 novembre 2020, pourvoi n° 19-13.642, Publié). Ensuite, parce que l'appelant dispose de la faculté de modifier le champ de la saisine de la cour, notamment en le restreignant (2e Civ., 7 mars 2002, pourvoi n° 00-16.240, Bull. 2002, II, n° 32). Enfin, parce que ces mentions sont indispensables en cas d'appel incident, lequel est formalisé par voie de conclusions, sans déclaration d'appel préalable. Sont ainsi renforcées, la sécurité et l'efficacité de la procédure.

Cette règle de procédure, qui résulte de l'interprétation nouvelle d'une disposition au regard de la réforme de la procédure d'appel avec représentation obligatoire issue du décret n°2017-891 du 6 mai 2017, tendant notamment à faire coïncider les dispositifs des conclusions avec le dispositif de l'arrêt réclamé, n'a jamais été affirmée par la Cour de cassation dans un arrêt publié (2^e Civ., 31 janvier 2019, pourvoi n° 18-10.983, non publié). Une application immédiate de cette règle nouvelle à des litiges antérieurs à sa formulation était susceptible de porter atteinte au principe de sécurité juridique, et par là-même aux exigences de l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

C'est pourquoi, afin de ne pas priver les appelants du droit à un procès équitable, l'arrêt commenté décide que cette règle de procédure n'est pas applicable dans les instances introduites par une déclaration d'appel antérieure à la date de l'arrêt, soit le 17 septembre 2020, et n'a donc pas été appliquée par la deuxième chambre civile au litige qui lui était soumis.

S'agissant, ensuite, de l'exécution des mesures conservatoires, la deuxième chambre civile a retenu que le droit, à valeur constitutionnelle, au respect de la vie privée et à l'inviolabilité du domicile, également consacré par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, exclut que de telles mesures puissent être pratiquées dans un lieu affecté à l'habitation du débiteur par le créancier sans une autorisation donnée par un juge.

La deuxième chambre civile a décidé, en conséquence, qu'à défaut d'une autorisation donnée par le juge de l'exécution en application de l'article R. 121-24 du code des procédures civiles d'exécution, une mesure conservatoire pratiquée dans un lieu affecté à l'habitation du débiteur doit être annulée.

Cette analyse, qui permet une protection renforcée du domicile du débiteur, trouve son fondement tant dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel (Décision n° 2019-772 QPC du 5 avril 2019) que dans celle de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH 16 mai 2019, Halabi c. France, requête n°66554/14).

Elle s'impose en dépit de la possibilité, pour le créancier, d'exécuter une mesure conservatoire sans autorisation préalable du juge dès lors qu'il se prévaut d'un titre exécutoire ou d'une décision de justice qui n'a pas encore force exécutoire, prévue par l'article L. 511-2 du code des procédures civiles d'exécution, et de l'absence de disposition régissant l'entrée dans le lieu d'habitation du débiteur pour exécuter une mesure conservatoire. L'article L. 142-3 du code des procédures civiles d'exécution, qui est la seule disposition organisant l'entrée dans un domicile et qui prévoit la délivrance préalable d'un commandement de payer ainsi que la justification par l'huissier de justice qu'il détient un titre exécutoire n'est, en effet, manifestement pas applicable aux mesures conservatoires pour lesquelles doit être ménagé un effet de surprise.

Les exigences ainsi posées permettent d'assurer la conciliation entre, d'un côté, le droit au respect de la vie privée et à l'inviolabilité du domicile découlant de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, de l'autre, le droit à l'exécution des décisions de justice, consacré par l'article 6, §1, de la même Convention. En effet, le créancier peut faire pratiquer une mesure conservatoire dès lors que les conditions légales en sont réunies et que le juge de l'exécution a donné sur simple requête une autorisation pour pénétrer dans le domicile du débiteur.

Enfin, s'agissant de la mise en œuvre de droits et libertés fondamentaux, la solution est immédiatement applicable.

Avocat / Tierce opposition

Contestation d'honoraires d'avocat : une tierce opposition n'est pas recevable devant le bâtonnier

2^E CIV., 5 MARS 2020, POURVOI N° 18-24.430, FS-P+B+I >

Sommaire :

Il résulte des articles 174 et 175 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, qui réservent l'action en contestation d'honoraires d'avocats à ces derniers et à leurs clients, et de l'article 66-5, alinéa 1er, de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, qui prévoit que les relations entre l'avocat et son client sont couvertes par le secret professionnel, que, conformément aux prévisions des articles 582 et 583 du code de procédure civile, la voie de la tierce opposition, qui tend non seulement à faire rétracter le jugement attaqué, mais également à le réformer, n'est pas ouverte contre la décision du bâtonnier saisi d'une contestation d'honoraires.

Convention européenne des droits de l'homme

Aide juridictionnelle : l'application d'une réglementation dont le caractère confus porte atteinte à l'accès effectif au juge doit être écartée

2^E CIV., 2E CIV., 19 MARS 2020, POURVOI N° 18-23.923, FS-P+B+I >

2^E CIV., 2E CIV., 19 MARS 2020, POURVOI N° 19-12.990, FS-P+B+I >

Sommaire :

Il résulte de l'article 6, §1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que le principe de sécurité juridique implique que de nouvelles règles, prises dans leur ensemble, soient accessibles et prévisibles et n'affectent pas le droit à l'accès effectif au juge, dans sa substance même.

Le dispositif mis en place par le décret n° 2016-1876 du 27 décembre 2016, abrogeant notamment l'article 38-1 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991, lequel prévoyait dans le cas particulier d'une procédure d'appel l'interruption des délais réglementaires que cette procédure fait courir, qui a créé une situation d'incertitude juridique, entraînant une confusion encore accrue par la publication de la circulaire d'application du décret du 27 décembre 2016, bien que celle-ci soit par nature dépourvue de portée normative, porte atteinte au principe de sécurité juridique. En cela, il a pour effet de restreindre, de manière disproportionnée au regard des objectifs de célérité et de bonne administration de la justice que ce texte poursuivait, le droit d'accès effectif au juge des requérants qui sollicitent l'aide juridictionnelle après avoir formé une déclaration d'appel.

Par conséquent, l'appelant qui a formé appel avant le 11 mai 2017, date d'entrée en vigueur du décret n° 2017-891 du 6 mai 2017, et sollicité, dans le délai prévu par l'article 908 du code de procédure civile, le bénéfice de l'aide juridictionnelle, puis remis au greffe ses conclusions dans ce même délai, courant à compter de la notification de la décision statuant définitivement sur cette aide, ne peut se voir opposer la caducité de sa déclaration d'appel.

Commentaire :

Par deux arrêts du 19 mars 2020, la deuxième chambre se prononce sur l'application à la procédure d'appel d'un décret du 27 décembre 2016 relatif à l'aide juridictionnelle.

Avant l'entrée en vigueur de ce décret, le délai pour exercer un appel contre le jugement d'une juridiction judiciaire n'était pas interrompu par la présentation d'une demande tendant à bénéficier d'une aide juridictionnelle en vue de former un tel recours. En revanche cette demande d'aide juridictionnelle interrompait les délais de procédure que la formation d'un appel faisait courir, tel le délai de trois mois imparti à l'appelant pour conclure (Décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991, art. 38-1).

Le décret du 27 décembre 2016 a mis un terme à cette situation en abrogeant le texte qui prévoyait ces règles et, corrélativement, en disposant que le point de départ du délai pour former un recours était reporté au jour où, en substance, il était statué sur la demande tendant à bénéficier de l'aide juridictionnelle pour former ce recours.

La solution adoptée par le décret du 27 décembre 2016, pour favorable qu'elle puisse apparaître à l'auteur d'un recours, s'est pourtant révélée, en raison de diverses insuffisances affectant ce décret, une source d'insécurité juridique en matière de procédure d'appel.

En effet, l'ancien dispositif abrogé par ce décret avait notamment pour objet de mettre en œuvre les articles 18 et 25 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, toujours en vigueur, selon lesquelles l'aide juridictionnelle peut être demandée avant comme pendant l'instance et le bénéficiaire de cette aide a droit à l'assistance d'un avocat.

Cette abrogation plongeait ainsi les personnes sollicitant le bénéfice de l'aide juridictionnelle au titre d'une procédure d'appel déjà engagée dans l'incertitude quant aux effets qu'emportait dorénavant une telle demande sur le cours des délais régissant les actes de procédure leur incombant.

La situation créée par le décret du 27 décembre 2016 était d'autant plus délicate que celui-ci, qui fixait son entrée en vigueur dès le 1^{er} janvier 2017, prévoyait encore que les nouvelles règles qu'il instaurait s'appliquaient même à des demandes d'aide juridictionnelle en cours d'examen au jour de la publication du décret. Cela équivalait à prescrire une application rétroactive de ce décret (Voir implicitement en ce sens, 2^e civ., 6 juin 2019, pourvoi n° 18-11.668, FS-P+B+I).

C'est en l'état de cette situation juridique, confuse, que la garde des Sceaux, ministre de la justice, a pris, le 19 janvier 2017, et fait publier, une circulaire d'application du décret du 27 décembre 2016 qui, commentant la modification apportée à l'article 38 du décret du 19 décembre 1991, affirmait en substance que l'extension aux délais d'appel de l'effet interruptif attaché à la demande d'aide juridictionnelle s'appliquait également aux délais de la procédure d'appel et annonçait qu'une modification du décret du 19 décembre 1991 serait prochainement apportée sur ce point. Cette modification était apportée par le décret n° 2017-891 du 6 mai 2017, qui rétablissait, au moins pour partie, l'ancien dispositif prévoyant l'interruption des délais de la procédure d'appel.

Cette circulaire était, par nature, dépourvue de toute portée normative. Mais l'affirmation qu'elle contenait avait encore accru la confusion sur l'état du droit en la matière.

Dans les affaires faisant l'objet des pourvois, malgré l'incertitude qui entourait ainsi l'état du droit issu du décret du 27 décembre 2016, les cours d'appel, estimant que les délais de la procédure d'appel n'étaient plus interrompus par une demande d'aide juridictionnelle, avaient prononcé la caducité de déclarations d'appel formées dans le délai d'appel, par des appelants qui, à la suite immédiate de leur déclaration d'appel, avaient sollicité le bénéfice de cette aide, puis conclu dans les trois mois des décisions qui leur en avait octroyé le bénéfice.

La Cour de cassation censure ces arrêts en rappelant, d'abord, dans un paragraphe énonçant une règle de principe, qu'il résulte de l'article 6, § 1^{er}, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que le principe de sécurité juridique implique que de nouvelles règles, prises dans leur ensemble, soient accessibles et prévisibles et n'affectent pas le droit à l'accès effectif au juge, dans sa substance même.

Dans ces conditions, pour légitimes que soient les objectifs poursuivis par le décret du 27 décembre 2016, tenant en particulier à la célérité et à une bonne administration de la justice, l'incertitude du droit résultant de l'application de ce décret est susceptible de porter une atteinte disproportionnée, au regard de ces objectifs, au droit d'accès effectif au juge des requérants qui sollicitent l'aide juridictionnelle après la formation d'une déclaration d'appel.

Pour empêcher qu'une telle atteinte soit portée aux parties à une instance d'appel, les arrêts commentés retiennent, de façon générale, que l'appelant qui a formé appel avant le 11 mai 2017, date d'entrée en vigueur du décret du 6 mai 2017, et sollicité, dans le délai prévu par l'article 908 du code de procédure civile, le bénéfice de l'aide juridictionnelle, puis remis au greffe ses conclusions dans ce même délai, courant à compter de la notification de la décision statuant définitivement sur cette aide, ne peut se voir opposer la caducité de sa déclaration d'appel.

Les arrêts commentés s'inscrivent ainsi dans l'esprit des solutions précédemment dégagées en matière de revirement de jurisprudence (2^e Civ., 8 juillet 2004, pourvoi n° 01-10.426, Bull., 2004, II, n° 387 ; Ass. plén., 21 décembre 2006, n° 00-20.493, Bull. 2006, Ass. Plén., n° 15) et de celles que la Cour de cassation avait antérieurement retenues en vue d'écarter l'application immédiate d'une disposition nouvelle, dès lors qu'une telle application aboutirait à priver une partie d'un procès équitable (1^{re} Civ., 5 juillet 2012, pourvoi n° 11-18.132, Bull. 2012, I, n° 157).

Quant à la portée de ces arrêts, il sera signalé, d'abord, qu'ils ne doivent pas être lus comme livrant une appréciation de la conformité aux exigences du procès équitable de l'économie d'ensemble des dispositifs instaurés par les décrets des 27 décembre 2016 et 6 mai 2017, mais uniquement comme sanctionnant le défaut de prévisibilité juridique du dispositif issu du seul décret du 27 décembre 2016. C'est ainsi que par plusieurs arrêts postérieurs, dans l'hypothèse d'appels relevés après le 10 mai 2017, la deuxième chambre civile, écartant des griefs pris d'une violation du droit à un procès équitable, a fait application de l'article 38 du décret du 19 décembre 1991, dans sa rédaction issue du décret du 6 mai 2017 susmentionné, pour retenir qu'une demande d'aide juridictionnelle présentée par un appelant était désormais dénuée d'effet sur le cours des délais de la procédure d'appel (2^e Civ., 4 juin 2020, pourvoi n° 19-24.598, Publié ; 2^e Civ., 19 novembre 2020, pourvoi n° 19-16.792, Publié ; rapproch. CE, 30 décembre 2020, n° 442116).

Cette considération permet en outre de retenir que la solution générale que les arrêts du 19 mars 2020 dégagent à propos de la situation d'appelants, peut être étendue au profit de l'ensemble des parties à une instance d'appel. Autrement dit, au cours de la période écoulée entre le 1^{er} janvier et le 10 mai 2017, l'intimé qui a formé une demande d'aide juridictionnelle pendant le cours du délai qui lui est ouvert pour conclure par l'article 909 du code de procédure civile, ne pourra se voir opposer l'irrecevabilité de ces conclusions s'il remet au greffe ces dernières dans ce même délai, courant à compter de la notification de la décision statuant définitivement sur cette aide.

Élections / Outre-mer

Inscription sur les listes électorales : les membres des commissions ayant à connaître de l'établissement de ces listes ne sont pas recevables à les contester

2^E CIV., 12 JUIN 2020, POURVOI N° 20-60.143, F-P+B+I >

2^E CIV., 1^{ER} OCTOBRE 2020, POURVOI N° 20-60.249, F-P+B+R+I >

Sommaire n° 1 :

Nul ne pouvant être juge et partie, les membres de la commission de contrôle prévue par l'article L. 19 du code électoral, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2019-964 du 18 septembre 2019, ne peuvent saisir, en application de l'article L. 20 dans sa rédaction issue de cette même ordonnance, le tribunal judiciaire de contestations relatives à la liste électorale sur laquelle cette commission exerce ses attributions.

Sommaire n° 2 ;

Nul ne pouvant être juge et partie, les membres de la commission administrative spéciale instituée par le II de l'article 189 de la loi n° 99-209 organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, qui ont statué en matière de révision de la liste électorale spéciale à l'élection des membres du congrès et des assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie, prévue au I du même texte, ne peuvent saisir le tribunal de contestations élevées contre les décisions de cette commission.

Viole les articles L. 20 et R. 225 du code électoral, le tribunal qui déclare recevable la demande de radiation d'un électeur de cette liste électorale spéciale, formée par des tiers électeurs dont il ressortait d'éléments de la procédure qu'ils étaient membres de la commission administrative spéciale ayant procédé à l'inscription contestée.

Commentaire :

L'interdiction faite aux membres des commissions administratives ayant à connaître de l'établissement et de la révision des listes électorales, soit de leur propre chef - telle la commission administrative spéciale néo-calédonienne mentionnée dans le second arrêt - soit sur les recours administratifs préalables contre les décisions d'inscription et de radiation prises par le maire - telle la commission de contrôle de droit commun mentionnée dans le premier - de saisir la juridiction judiciaire compétente de contestations contre les décisions de ces commissions, voire simplement d'intervenir à l'instance sur de telles contestations, procède d'une jurisprudence ancienne fondée sur le principe selon lequel nul ne peut être juge et partie (par exemple : 2e Civ., 11 mars 1993, pourvoi n° 93-60.060, Bull. 1993, II, n° 100 ; 2e Civ., 19 mars 2014, pourvoi n° 14-60.226, Bull. 2014, II, n° 70).

Cependant, le recours contentieux formé par le membre d'une telle commission ne pouvait, sous l'empire de cette jurisprudence, être déclaré irrecevable si l'intéressé alléguait agir en sa seule qualité de tiers électeur, fût-il le maire de la commune (2e Civ., 16 mars 1988, pourvoi n° 88-60.140, Bull. 1988, II, n°67).

Aux termes de ses arrêts rendus les 12 juin 2020 (rejet) et 1^{er} octobre 2020 (cassation), la Cour de cassation privilégie, désormais, une approche objective de l'impartialité, indépendante de la qualité invoquée par le requérant, en jugeant que, dès lors qu'il ressort des éléments de la procédure - en d'autres termes des pièces du dossier comme des débats à l'audience - que l'intéressé est membre de la commission administrative ayant eu à connaître de la situation litigieuse, il appartient au tribunal, le cas échéant sur un moyen relevé d'office, de déclarer le recours irrecevable.

Procédure civile / Question prioritaire de constitutionnalité

Crise sanitaire de la Covid 19 : question prioritaire de constitutionnalité intéressant la possibilité de juger une affaire sans tenir d'audience

2^E CIV., 24 SEPTEMBRE 2020, QPC N°20-40.056, FS-D >

Par cette décision du 24 septembre 2020, la Cour de cassation a renvoyé devant le Conseil constitutionnel une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) relative à l'article 8 de l'ordonnance du 25 mars 2020, prise en application de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et à sa conformité à la garantie des droits qui découle de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

Cet article 8 prévoit que, pour la période de l'état d'urgence sanitaire, et sous certaines conditions, le juge ou le président de la formation de jugement peut décider que la procédure se déroule sans audience. Les parties disposent d'un délai de quinze jours pour s'y opposer, sauf dans les procédures en référé, les procédures accélérées au fond et les procédures dans lesquelles le juge doit statuer dans un délai déterminé.

En premier lieu, la Cour de cassation a retenu que cet article 8, ayant trait à la procédure civile, relevait néanmoins du domaine législatif, en ce qu'il apporte une exception aux conditions posées par l'article L.212-5-1 du code de l'organisation judiciaire, issu de la loi no 2019-222 du 23 mars 2019, et instaure une procédure sans audience publique. Appliquant la jurisprudence constitutionnelle (décisions n°2020-850/851 du 3 juillet 2020 et décision n°2020-843 QPC du 28 mai 2020), la Cour de cassation en a déduit que la disposition, issue d'une ordonnance non ratifiée mais ne pouvant à compter de l'expiration du délai d'habilitation être modifiée que par une loi, devait être regardée comme une disposition législative à compter du 24 juin 2020.

En second lieu, la Cour de cassation a constaté que « l'article 8 instaure une procédure sans audience, sans aucune possibilité pour les parties, dans les litiges spécifiques répondant à une condition d'urgence et qui donnent lieu, dans la plupart des cas, à des décisions exécutoires de plein droit, de s'opposer à la décision du juge, au surplus dispensée de motivation spécifique, d'organiser une telle procédure. »

Or, elle a rappelé que « la tenue d'une audience publique en matière civile est l'un des moyens propres à assurer le droit à un procès équitable, garanti à l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. » Le Conseil constitutionnel a retenu, en effet, dans une décision n°2019-778 DC du 21 mars 2019 que le principe de la publicité des audiences en matière civile est un principe constitutionnel, ce principe étant jusqu'à cette date un principe général du droit.

La Cour de cassation a donc jugé la question sérieuse et transmis la QPC au Conseil constitutionnel.

Ce dernier, par une décision n°2020-866 QPC du 19 novembre 2020, a, après avoir retenu que l'article 8 de l'ordonnance précitée relevait du domaine législatif et énoncé que l'organisation d'une audience devant ces juridictions est une garantie légale des exigences constitutionnelles des droits de la défense et du droit à un procès équitable, a jugé que cette disposition ne privait pas « de garanties légales les exigences constitutionnelles des droits de la défense » durant la période d'application des dispositions contestées compte tenu du contexte sanitaire particulier résultant de l'épidémie de covid-19».

Pour fonder cette décision, le Conseil constitutionnel a retenu, d'une part, que l'article 8 poursuit « l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de la santé et contribue à la mise en oeuvre du principe constitutionnel de continuité du fonctionnement de la justice malgré les mesures d'urgence sanitaire », que d'autre part, il permet aux juridictions de statuer dans des délais compatibles avec la célérité qu'exigent les procédures d'urgence en cause, que, par ailleurs, le fait que l'article 8 ne soit applicable que lorsque les parties doivent être représentées par un avocat ou lorsqu'elles ont choisi d'être représentées ou assistées par un avocat, garantit aux justiciables la possibilité de défendre utilement leur cause dans le cadre d'une procédure écrite, et qu'enfin, « les dispositions contestées se bornent à offrir une faculté au juge, à qui il appartient, en fonction des circonstances propres à chaque espèce, de s'assurer qu'une audience n'est pas nécessaire pour garantir le caractère équitable de la procédure et les droits de la défense. »

Responsabilité contractuelle / Assurance de personnes

Droit à réparation en cas de perte de chance

2^E CIV., 20 MAI 2020, POURVOI N° 18-25.440, FS-P+B+I >

Sommaire :

Toute perte de chance ouvre droit à réparation.

Viola l'article 1147 du code civil dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance du 10 février 2016 une cour d'appel qui, après avoir retenu la responsabilité d'une banque pour ne pas avoir appelé l'attention d'un emprunteur sur les limites de la garantie résultant du contrat d'assurance de groupe qu'elle avait souscrit et auquel il avait adhéré, énonce qu'il ne démontre pas que, complètement informé, il aurait contracté une autre assurance qui aurait couvert l'incapacité de travail qui lui a été reconnue et exige ainsi qu'il prouve que, s'il avait été parfaitement informé par la banque sur l'adéquation ou non de l'assurance offerte à sa situation, il aurait souscrit, de manière certaine, un contrat mieux adapté.

Commentaire :

La perte de chance réparable est classiquement définie par la Cour de cassation comme la disparition actuelle et certaine d'une éventualité favorable. Ainsi, il suffit, pour avoir le droit d'être indemnisé, de prouver qu'une chance existait et que de manière certaine, le fait dommageable a occasionné la perte de cette chance.

Les juges du fond ne peuvent donc pas exiger que pour obtenir réparation du préjudice de perte de chance résultant du manquement d'une banque à son obligation d'information et de conseil, l'intéressé prouve que s'il avait été parfaitement informé, il aurait souscrit un contrat mieux adapté à sa situation, dès lors que cela revient à exiger la preuve non pas de la perte d'une chance mais de la réalisation du préjudice en son entier.

Sécurité sociale

Assiette des contributions et cotisations sociales et sommes perçues à la suite d'un rachat de contrat de retraite complémentaire

2^E CIV., 8 OCTOBRE 2020, N° 19-16.078, F-P+B+I >

Sommaire :

N'entrent pas dans l'assiette de la contribution sur les revenus d'activité et de remplacement perçue au titre de la CSG et de la CRDS, ni dans celle de la cotisation due au titre des assurances maladie, maternité, invalidité, décès, les sommes versées au bénéficiaire d'un contrat de retraite supplémentaire à cotisations définies qui exerce la faculté de rachat prévue à l'article L. 132-23, alinéa 2, du code des assurances, dans sa rédaction applicable au litige, pour les seuls événements particuliers qu'il vise.

Commentaire :

Pour la première fois, la deuxième chambre civile se prononce sur la question de l'assujettissement aux contributions et cotisations sociales des sommes versées au bénéficiaire d'un contrat de retraite supplémentaire à cotisations définies qui exerce la faculté de rachat prévue à l'article L. 132-23, alinéa 2, du code des assurances.

L'originalité de ce litige est qu'il oppose ledit bénéficiaire à la compagnie d'assurance auprès de laquelle le contrat avait été souscrit, celle-ci ayant, de sa propre initiative, déduit du capital versé le montant des prélèvements sociaux qu'elle estimait dus.

La Cour de cassation invalide la position de l'assureur et considère que les sommes versées en exécution de la faculté exceptionnelle de rachat n'entrent pas dans l'assiette de la contribution sur les revenus d'activité et de remplacement perçue au titre de la CSG et de la CRDS, ni dans celle de la cotisation due au titre des assurances maladie, maternité, invalidité, décès. Elle rejette le pourvoi formé par l'assureur en relevant un moyen de pur droit, ce qui témoigne de la force normative de sa décision.

Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 25 juillet 2019 prise sur le fondement de l'habilitation donnée au Gouvernement par l'article 71 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (loi PACTE), et en particulier, de son article 4, non applicable *ratione temporis* au litige, aucun texte ne précisait le régime social de ces opérations de rachat. La deuxième chambre civile apporte donc, sur ce point, un éclairage inédit.

Dettes sociales – compensation

2^E CIV., 8 OCTOBRE 2020, POURVOI N° 19-17.575 , F-P+B+I >

Sommaire :

Il résulte des articles 1289, 1290 et 1291 du code civil, dans leur rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, applicable au litige, que sauf connexité entre les dettes, la compensation suppose que les créances réciproques soient certaines, fongibles, liquides et exigibles.

Fait une exacte application de ces textes le tribunal qui écarte la demande de compensation formée par un cotisant entre une dette de cotisations de sécurité sociale au titre d'un compte « employeur au régime général » et un trop versé de cotisations au titre d'un compte « profession indépendante », les deux dettes n'étant pas connexes et l'une d'entre elles ne satisfaisant pas aux conditions de liquidité et d'exigibilité.

Commentaire :

Dans cet arrêt, la deuxième chambre civile illustre en matière de créances de sécurité sociale et de manière inédite (voir, par analogie, en matière de créances fiscales : Com, 26 octobre 1993, pourvoi n° 92-11396, Bull IV n° 355 ; Com., 19 janvier 1999, pourvoi n° 95-22.136, Bull. 1999, IV, n° 18) la notion de connexité, condition de la compensation entre dettes réciproques.

Sécurité sociale / Accident du travail

Faute inexcusable et couverture des salariés expatriés

Sommaire :

Aux termes de l'article L. 762-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2018-1214 du 24 décembre 2018, applicable au litige, les travailleurs salariés ou assimilés de nationalité française qui exercent leur activité dans un pays étranger et qui ne sont pas ou ne sont plus soumis à la législation française de sécurité sociale en vertu d'une convention internationale ou de l'article L. 761-2, ont la faculté de s'assurer volontairement, notamment, contre les risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Selon l'article L. 762-8 du même code, l'assurance volontaire accidents du travail et maladies professionnelles donne droit à l'ensemble des prestations prévues par le livre IV.

Il résulte du premier de ces textes, qui déroge au principe de l'application territoriale de la législation française de sécurité sociale, que la couverture des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles qu'il ouvre au travailleur expatrié qui y adhère, est limitée aux seules prestations prévues au titre de la législation professionnelle, à l'exclusion de l'indemnisation des conséquences de la faute inexcusable de l'employeur.

Commentaire :

Le régime de la faute inexcusable est-il applicable au salarié expatrié qui a souscrit une assurance volontaire "accidents du travail et maladies professionnelles" auprès de la Caisse des français de l'étranger ? Une réponse affirmative pouvait notamment conduire à ce que la CFE soit tenue de faire l'avance des prestations et indemnités allouées à la victime au titre de la faute inexcusable de l'employeur, avant recouvrement auprès de ce dernier.

L'assurance volontaire AT/MP ouvre droit, aux termes mêmes de l'article L. 762-8, alinéa 2, du code de la sécurité sociale, « à l'ensemble des prestations prévues par le livre IV ». Si l'indemnisation de la faute inexcusable s'inscrit dans le cadre du livre IV, elle étend ses effets au-delà, ainsi qu'il résulte de la réserve d'interprétation retenue par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2010-8 QPC du 18 juin 2010. En effet, en cas de faute inexcusable, la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle peut demander à l'employeur, devant la juridiction de sécurité sociale, la réparation d'autres chefs de préjudice que ceux énumérés par l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale, à la condition que ces préjudices ne soient pas déjà couverts par le livre précité.

Pour répondre à la question posée, la Cour de cassation rappelle l'importance du principe de la territorialité des systèmes de sécurité sociale, dont les exceptions appellent une stricte interprétation, avant de limiter la couverture des risques garantis par la CFE à la seule prise en charge, au sens étroit du terme, des accidents et maladies à caractère professionnel.